

Affirmant qu'il est nécessaire que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales mènent une action au niveau international pour compléter les mesures nationales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales intitulé "Les sociétés transnationales en Afrique australe : mise à jour des renseignements concernant leurs activités financières et leur politique de l'emploi";

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétariat pour les efforts déployés par ce dernier en vue de diffuser dans les pays d'origine des sociétés transnationales des informations sur les activités menées par ces sociétés en Afrique australe;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte menée par les populations d'Afrique du Sud et de Namibie pour leur autodétermination et leur indépendance, y compris leur droit à la lutte armée;

4. *Félicite* les organisations non gouvernementales qui se sont efforcées de combattre l'*apartheid* et, en particulier, de mettre un terme aux prêts bancaires et aux transferts de capitaux destinés à l'Afrique du Sud et demande auxdites organisations d'intensifier leurs efforts utiles dans ces domaines;

5. *Accueille avec satisfaction* comme une mesure positive la politique suivie par certains gouvernements pour mettre fin aux activités de leurs sociétés transnationales en Afrique australe;

6. *Condamne* le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud pour son maintien du système inhumain d'*apartheid* et de l'occupation illégale de la Namibie;

7. *Condamne* celles des sociétés transnationales qui collaborent avec le régime raciste minoritaire en Afrique australe et demande à toutes les sociétés transnationales de respecter les diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'Afrique australe;

8. *Condamne* les actes des pays d'origine de certaines sociétés transnationales qui visent à promouvoir et à perpétuer les investissements de leurs sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Demande* à tous les pays d'origine des sociétés transnationales de prendre des mesures effectives pour mettre fin à la collaboration de leurs sociétés transnationales avec le régime raciste minoritaire en Afrique australe, pour empêcher tous autres investissements nouveaux et réinvestissements et pour provoquer le retrait immédiat de tous les investissements déjà effectués en Namibie;

10. *Demande* à tous les pays concernés de réexaminer leurs relations avec celles des sociétés transnationales opérant sur leur territoire qui collaborent avec le régime raciste minoritaire en Afrique australe;

11. *Demande* à tous les mouvements anti-*apartheid*, aux institutions et organisations religieuses, aux syndicats, aux universités et aux autres institutions qui détiennent des parts du capital de sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie de contribuer aux efforts que la communauté internationale déploie pour éliminer l'*apartheid* en retirant leur participation au capital de ces sociétés transnationales;

12. *Demande instamment* à toutes les sociétés transnationales de respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en mettant fin à tous autres investissements en Afrique du Sud et en Namibie et à leur collaboration avec le régime raciste minoritaire;

13. *Réaffirme* la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 20 octobre 1971, par laquelle le Conseil a demandé à tous les Etats de s'abstenir d'établir des relations économiques avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et déclaré que les droits, titres ou contrats adjugés à des particuliers ou à des sociétés par l'Afrique du Sud après l'expiration du mandat ne pourront être protégés ou repris à leur compte par les Etats dont relèvent ces particuliers ou sociétés dans le cas de revendications formulées par un futur gouvernement légitime de la Namibie;

14. *Réaffirme* que le code de conduite des sociétés transnationales devrait comprendre des mesures effectives contre la collaboration des sociétés transnationales avec le régime raciste minoritaire en Afrique australe;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'intensifier les utiles travaux du Secrétariat dans le rassemblement et la diffusion d'informations sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe;

b) De prendre des dispositions en vue de l'organisation d'auditions publiques qui seraient tenues, à un moment approprié, par la Commission des sociétés transnationales ou par un organe *ad hoc*, avec l'assistance du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, au sujet des activités desdites sociétés en Afrique du Sud et en Namibie;

c) De diffuser aussi largement que possible le texte de la présente résolution, en particulier aux mouvements anti-*apartheid*, aux institutions et organisations religieuses, aux syndicats, aux universités et aux autres institutions et sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie, et de s'informer de leur réaction devant cette résolution et des mesures qu'elles comptent prendre pour y donner suite;

d) De rendre compte à la Commission des sociétés transnationales, à sa huitième session, des mesures prises en application de la présente résolution;

e) D'établir, pour la neuvième session de la Commission des sociétés transnationales, un rapport sur les politiques et pratiques des sociétés transnationales en ce qui concerne leurs activités en Afrique du Sud et en Namibie, et de faire figurer dans une annexe audit rapport une liste des sociétés transnationales qui continuent d'opérer dans des secteurs stratégiques — y compris les secteurs militaire et nucléaire — de l'économie de l'Afrique australe, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des sociétés transnationales qui ont pris des mesures pour mettre fin à leurs activités dans les secteurs en question.

43^e séance plénière
2 novembre 1981

1981/87. Convocation d'une Conférence internationale de la population en 1984

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3344 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, relative à la Conférence mondiale de la population,

Rappelant également la résolution 1979/32 du Conseil, en date du 9 mai 1979, relative au renforcement des

mesures touchant l'application du Plan d'action mondial sur la population⁷,

Prenant acte du rapport de la Commission de la population sur sa vingt et unième session⁸, dans lequel elle recommande de convoquer une nouvelle conférence de la population,

Priant instamment les Etats participant à la conférence de faire appel à des fonctionnaires de haut niveau chargés de la formulation des politiques et à des experts en matière de population et dans des domaines connexes,

Prenant note avec satisfaction des politiques et des programmes adoptés par de nombreux Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en application des dispositions du Plan d'action mondial sur la population,

Préoccupé par l'ampleur et l'urgence des tâches qui restent à accomplir pour que le Plan d'action mondial sur la population soit plus efficacement appliqué aux échelons national, régional et mondial,

Rappelant en outre la résolution 35/56 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, dans l'annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où l'Assemblée a déclaré notamment que le Plan d'action mondial sur la population devait être appliqué plus énergiquement au cours des années 1980 et que la communauté internationale devait accroître le montant de l'assistance fournie au titre des activités en matière de population pour appuyer le Plan d'action,

Prenant en considération les résolutions de l'Assemblée générale 35/5, en date du 20 octobre 1980, et 35/10 C, en date du 3 novembre 1980,

1. *Décide* de convoquer en 1984, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, une Conférence internationale de la population ouverte à tous les Etats en qualité de membres à part entière et aux institutions spécialisées, en gardant présent à l'esprit le fait que cette conférence devrait être organisée avec un souci extrême d'économie pour ce qui est des dimensions, de la durée et des autres facteurs de coût et compte tenu de la nécessité d'utiliser des ressources extra-budgétaires pour son financement dans toute la mesure possible;

2. *Décide* que la Conférence sera consacrée à l'examen de certaines questions de la plus haute priorité, compte pleinement tenu des rapports entre la population et le développement économique et social, le but recherché étant de contribuer à l'opération d'examen et d'évaluation du Plan d'action mondial sur la population et à la poursuite de l'exécution de celui-ci;

3. *Décide en outre* que la Conférence œuvrera dans le cadre de l'actuel Plan d'action mondial sur la population.

⁷ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. 1^{er}.

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 3 (E/1981/13).

dont les principes et objectifs demeurent entièrement valides;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les commissions régionales, les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales apportent une contribution technique à la Conférence selon les besoins;

5. *Décide* de désigner la Commission de la population, siégeant en session à composition non limitée, avec la participation de tout autre Etat, comme Comité préparatoire intergouvernemental de la Conférence et, à cet effet, décide qu'il sera dérogé à l'article 11 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et à l'alinéa d de l'article 1 du règlement régissant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistance des membres des organes ou des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de nommer le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population aux fonctions de secrétaire général de la Conférence et le Directeur de la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales internationales aux fonctions de secrétaire général adjoint;

7. *Recommande* que le personnel qui sera chargé des préparatifs de la Conférence soit choisi principalement parmi les fonctionnaires du Département des affaires économiques et sociales internationales, qui sera responsable de la coordination quant au fond des préparatifs de la Conférence, y compris l'examen et l'évaluation du Plan d'action mondial sur la population;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de la coopération technique pour le développement contribue de façon substantielle à la Conférence et de prendre pleinement en considération l'expérience acquise dans le cadre des activités de coopération technique entreprises en vue de fournir une assistance pour l'application du Plan d'action mondial sur la population;

9. *Prie* le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de chercher auprès de sources extérieures un soutien financier pour la Conférence et de faire régulièrement rapport à ce sujet au Conseil économique et social;

10. *Autorise* le Secrétaire général à convoquer un maximum de quatre petits groupes d'experts ou à faire appel à des experts isolés pour les travaux préparatoires de la Conférence, jusqu'à concurrence de quarante-cinq experts au total, compte non tenu des experts provenant des secrétariats des commissions régionales, en prenant pleinement en considération la nécessité de couvrir une gamme complète de disciplines scientifiques et de respecter le principe d'une répartition géographique équitable;

11. *Prie* la Conférence de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

45^e séance plénière
25 novembre 1981

DÉCISIONS

1981/193. Rapports à transmettre à l'Assemblée générale pour examen

A sa 42^e séance plénière, le 21 octobre 1981, le Conseil a décidé d'autoriser le Secrétaire général à transmettre di-

rectement à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session :

a) Le rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement sur